Nations Unies S/2019/926

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 décembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 4 décembre 2019, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 21 novembre 2019, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/911).

Les auteurs de cette lettre ont tenté une nouvelle fois de donner une interprétation arbitraire du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité pour démontrer que les activités balistiques de l'Iran étaient incompatibles avec les dispositions dudit paragraphe. Ils ont tenté à cette fin de citer des sources aussi peu fiables que « les médias sociaux », fait référence à des rapports dépassés, mentionné des documents publiés par des organes tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique – qui ne possède aucune compétence technique en matière de missiles –, évoqué les capacités balistiques de pays de la région de façon inopportune et à des fins politiques, utilisé plusieurs fois des termes comme « si », « pourrait » et « probablement », qui traduisent une complète incertitude, et mis en avant des critères relevant du cercle exclusif du Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Comme nous l'avons déclaré à maintes reprises, notamment dans nos lettres, dont les plus récentes ont été publiées sous les cotes S/2019/49, S/2019/315 et S/2019/752, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions y relatives. En outre, les définitions et les critères énoncés dans le Régime de contrôle ne revêtent aucun caractère juridique contraignant, y compris pour ses 35 États membres, et sont encore loin d'être universellement acceptés. Ainsi, toute tentative de les présenter comme une norme universelle est condamnable, et toute référence faite à cet égard est totalement abusive et inacceptable.

De plus, dans leur interprétation de l'expression « conçus pour pouvoir » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B, les auteurs ont tenté de faire fi de l'historique des négociations dudit paragraphe et de la raison d'être de cette expression. La substitution de l'expression « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » à l'expression « pouvant emporter des armes nucléaires » qui était employée dans la résolution 1929 (2010) du Conseil, dont les dispositions sont devenues caduques, a procédé d'une décision prise à l'issue de longues négociations, qui visait à exclure du champ d'application de la résolution le programme iranien de missiles de défense « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes

Merci de recycler

classiques. Aucun missile iranien n'étant « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires », les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne limitent en rien les activités liées aux missiles balistiques classiques de la République islamique d'Iran, lesquelles non seulement ne contreviennent pas aux dispositions susmentionnées, mais n'entrent pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes (S/2015/550).

Par ailleurs, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport publié sous la cote A/57/229, « il n'existe pas de normes ou d'instruments universellement acceptés régissant spécifiquement la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation des missiles ». Ce fait a également été reconnu récemment par la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, qui a déclaré devant le Conseil le 22 août 2019 qu'« il n'existait toujours pas de norme, de traité ou d'accord universel réglementant les missiles » (S/PV.8602).

De même, lors de son examen de précédents tirs de missiles balistiques effectués par l'Iran, le Conseil n'est « pas parvenu à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015) » (S/2017/515).

Fait remarquable, les auteurs de la lettre ont également fait valoir que « l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil interdis[ait] le transfert de technologie balistique depuis l'Iran ». Il s'agit là d'une déformation évidente du libellé des dispositions de la résolution. Contrairement à ce qu'avancent les auteurs, il est précisé dans la résolution elle-même que « tous les États peuvent participer aux activités » relatives à « la fourniture, [à] la vente ou [au] transfert » d'une telle technologie « à destination ou en provenance de l'Iran ». Par conséquent, il ne fait aucun doute que les États peuvent mener de telles activités, à condition que le Conseil les ait « autoris[ées] au préalable, au cas par cas ». Toutefois, à ce jour, certains États occidentaux membres du Conseil, pour des raisons clairement politiques, font obstacle à la mise en place du mécanisme nécessaire à la prise des décisions requises concernant les activités en question, lequel est pourtant indispensable à la mise en œuvre pleine et effective de la résolution. En conséquence, nous réfutons une nouvelle fois les accusations selon lesquelles l'Iran aurait violé les dispositions de la résolution 2216 (2015) du Conseil.

En outre, une tentative infructueuse a été faite d'établir un lien entre les activités de l'Iran relatives aux lanceurs spatiaux et l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), alors que ledit paragraphe ne comporte aucune référence explicite ou implicite à de tels lanceurs, lesquels sont conçus – et ceux de l'Iran ne font pas exception – pour placer des satellites en orbite et non pour emporter des têtes militaires.

Étant donné que les lanceurs spatiaux de l'Iran ne relèvent même pas de la catégorie des missiles balistiques, et encore moins de ceux « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires », il semble évident que la mise au point et l'utilisation de tels lanceurs, de même que toute autre activité s'y rapportant, ne sont nullement visées par la résolution 2231 (2015) et ne peuvent donc pas être considérées comme contrevenant à celle-ci. Il convient également de rappeler que, lorsqu'il a examiné le tir d'un lanceur spatial effectué par l'Iran en 2017, le Conseil n'est pas « parvenu à un consensus sur la façon d'interpréter ce tir au regard de la résolution 2231 (2015) » (S/2017/1058).

En même temps, la communauté internationale doit être extrêmement vigilante face à la démarche des États-Unis et de certains autres pays industrialisés qui, motivés par des fins politiques, brandissent des prétextes absurdes, tels que le risque de prolifération, pour diaboliser des technologies inoffensives, comme la technologie

spatiale, qui sont essentielles au développement socioéconomique de tous les pays, en particulier des pays en développement. Cette tendance pourrait mettre en péril l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder librement à l'ensemble de l'espace et des corps célestes, leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et leur libre accès à cet espace grâce aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte.

Étant donné que les activités de l'Iran relatives aux lanceurs spatiaux et aux missiles balistiques ne relèvent pas de la résolution 2231 (2015) et de ses annexes, et compte tenu du mandat énoncé dans la note du Président du Conseil de sécurité sur les tâches incombant au Conseil au titre de la résolution 2231 (2015) (S/2016/44), le Secrétaire général devrait se garder de faire état d'activités non pertinentes dans ses rapports sur l'application de cette résolution.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, nous tenons à souligner de nouveau que l'Iran n'a mené aucune activité contraire au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). En conséquence, nous rejetons les allégations soulevées dans la lettre susmentionnée et souhaitons rappeler une nouvelle fois que l'Iran est déterminé à poursuivre résolument ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui sont des droits naturels en vertu du droit international et sont nécessaires pour assurer sa sécurité ainsi que ses intérêts socioéconomiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Majid Takht **Ravanchi**